



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LAURAGAIS REVEL ET SORÉZOIS

Compte rendu de séance Conseil Communautaire du 23 Juin 2016

L'an deux mille seize, le jeudi 23 juin

Le Conseil de la Communauté dûment convoqué le 16 juin 2016, s'est réuni dans la salle du conseil municipal de la ville de Revel sous la présidence d'Alain CHATILLON, Président.

PRÉSENTS :

Conseillers titulaires (38) : Alain CHATILLON, Albert MAMY, André REY, Étienne THIBAUT, Véronique OURLIAC, Bertrand GÉLI, Christian BERJAUD, Nelly CALMET, Josette CAZETTES-SALLES, Jean-Sébastien CHAY, Francis COSTES, Isabelle COUTUREAU, Jean-Claude De BORTOLI, Philippe De LORBEAU, Ghislaine DELPRAT, Pascale DUMAS, Philippe DUSSEL, Pierrette ESPUNY, Michel FERRET, Pierre FRAISSE, Thierry FRÈDE, Marie-Françoise GAUBERT, Léonce GONZATO, Jean-Luc GOUXETTE, Odile HORN, Michel HUGONNET, Alain ITIER, Jean LATCHÉ, François LUCENA, Anne-Marie LUCENA, Solange MALACAN, Martine MARÉCHAL, Claude MORIN, Jean-Marie PETIT, Philippe RICALES, Marc SIÉ, Maryse VATINEL, Annie VEAUTE.

Conseillers suppléants représentant leurs conseillers titulaires absents (3) : Alain DEVILLE *représentant Georges ARNAUD*, Jean-Paul MARTIN *représentant Jean-Charles BAULE*, Alain ALBOUY *représentant Claude COMBES*,

PROCURATIONS (7) : Alain BOURREL à *Marie-Françoise GAUBERT*, Alain COUZINIÉ à *Isabelle COUTUREAU*, Voltaire DHENNIN à *Pierrette ESPUNY*, René ESCUDIER à *Philippe DUSSEL*, Marielle GARONZI à *Étienne THIBAUT*, Laurent HOURQUET à *Alain CHATILLON*, Raymond MARTINAZZO à *André REY*,

ABSENTS EXCUSÉS (8) : Jean-Louis CLAUZEL, Alain MALIGNON, Michel PIERSON, Thierry PUGET, Patrick ROSSIGNOL, Sylvie BALESTAN (arrivée à 18h30), Patricia DUSSENTY (arrivée à 18h30), Alexia BOUSQUET *représentant Michel NAVES* (arrivée à 18h30)

Secrétaire de séance : Philippe DE LORBEAU

Nombre de conseillers : *En exercice : 56 Présents : 41 Votants : 48*

Début de la séance 18h05

N° 48 - 2016 : DÉCISIONS DU PRÉSIDENT ET DU 2^{ème} VICE-PRÉSIDENT

Rapporteur Albert MAMY

Conformément à l'article L5211-10 du C.G.C.T., les décisions du Président et des Vice-présidents prises en vertu des délégations font l'objet d'une information au Conseil Communautaire.

DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

DP 2016-22 : Multi- Accueil « Les P'tits Clous » - Revel – Division cadastrale de parcelle. Signature de l'offre proposée par la SARL Géomètre-expert DARI – Castelnaudary - pour un montant de 772,80 € TTC.

- Alain DEVILLE donne lecture d'une délibération du conseil municipal de Montégut-Lauragais en date du 21 juin 2016 concernant la mutualisation du pool routier et du PLU (annexe 2 au présent compte rendu)

Alain CHATILLON propose à Alain DEVILLE que Monsieur le Maire de Montégut-Lauragais vienne personnellement en conseil communautaire afin de présenter directement ses arguments. Le dialogue est essentiel. Il précise que la loi Notre a été votée. La République c'est l'application des lois. Le Président de la Communauté de Communes ne décide pas seul de tel ou tel projet ; il applique la loi, qu'elle plaise ou déplaise.

Il rappelle qu'il a toujours défendu les petites communes et qu'en tant que Maire de Revel, le transfert de la compétence « développement économique » à la Communauté de Communes ne le laisse pas indifférent après les efforts réalisés depuis 25 ans par la Ville de Revel.

Enfin, il propose que Monsieur le Maire de Montégut-Lauragais s'adresse directement au Premier Ministre mais pas au Président de la Communauté de Communes qui est là pour appliquer les règles de la République.

Concernant le coût du PLU déjà engagé par la commune de Montégut-Lauragais, Albert Mamy précise que toutes les communes qui ont fait un POS ou PLU l'ont payé comme à Sorèze, par exemple, nous l'avons déjà modifié 3 fois. Oui, en effet, on revient à présent sur ce travail, nous sommes tous victimes de cette loi.

Isabelle COUTUREAU indique que la loi a des échéances. Nous pouvons attendre le renouvellement des conseils municipaux. De plus, il n'y a pas de large consensus.

Michel FERRET précise que lorsque nous avons présenté le PLUi en réunion des maires, il n'y a pas eu d'opposition notoire. De plus, il rappelle qu'il a effectué une présentation dans chacune des 27 communes pour communiquer toutes les informations sur le PLUi. Il affirme que le travail de communication en amont a été réalisé.

André REY rappelle que l'obligation de prise de compétence au 1^{er} janvier 2017 concerne le PLU, les cartes communales et autres documents d'urbanisme comme stipulé dans la loi Notre.

Sylvie BALESTAN demande si cette compétence obligatoire ne concerne pas uniquement l'instruction.

André REY répond que la compétence obligatoire concerne les documents d'urbanisme, il rappelle que l'instruction est un service mis en place par la Communauté de Communes pour accompagner les communes suite au désengagement de l'état en 2015.

Sylvie BALESTAN précise que le PLU est une mission importante pour les maires.

Michel FERRET conclut en précisant que le maire reste l'autorité compétente. Un travail sera effectué commune par commune.

Isabelle COUTUREAU souhaite ajouter qu'il y a quelques temps, les élus de la commune du Falga avaient été démarchés par un vendeur d'éoliennes. Si un tel démarchage se reproduisait, le conseil municipal du Falga a la crainte qu'il soit décidé de l'écouter, sous prétexte d'intérêt communautaire. Tout va à la communauté de communes, les communes ne percevront rien des recettes qui iront à la Communauté de Communes ou aux investisseurs. De plus, nous pourrions être contraints par la Communauté de Communes d'installer des éoliennes sur notre commune pour produire de l'électricité vendue en Espagne.

André REY précise qu'il est sain et logique que des avis différents s'expriment sur tous les sujets. Concernant le produit d'une éventuelle TPU, une partie serait reversée aux communes.

Et si on se considérait en tant qu'élus de la Communauté de Communes au lieu de faire des commentaires à l'extérieur ?! Quand nous sommes en conseil communautaire n'oublions pas que nous décidons ensemble pour le devenir de la Communauté de communes.

- Isabelle COUTUREAU indique qu'il n'y a pas eu de bureau des maires à ce sujet.
- Alain CHATILLON précise que ce sujet a été évoqué en bureau des maires deux fois.

■ **N° 49 - 2016: URBANISME : COMPÉTENCE PLUi**

■ **Rapporteur Michel FERRET**

- - Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II » a introduit le principe du recours au Plan Local d'Urbanisme à l'échelle intercommunale et couvrant l'ensemble du territoire de la communauté de communes.
- - Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite ALUR a transcrit le transfert automatique de la compétence de planification urbaine aux intercommunalités à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la publication de la loi.
- L'échelle communautaire devient le cadre de référence en matière de planification urbaine.
- - Vu la concertation organisée concernant le transfert de cette compétence : réunion des maires, présentations aux conseillers municipaux dans les communes. Un large consensus s'est dégagé en faveur de ce transfert notamment pour les motifs suivants :

■ **Le PLUi, dans son ensemble permet :**

- - D'exprimer un projet d'aménagement et de développement durable communautaire et sa traduction spatiale et réglementaire ;
- - D'assurer la cohérence de ce projet local avec les politiques supra-territoriales ;
- - De se donner les moyens concrets et efficaces utiles à l'urbanisme opérationnel à l'échelle territoriale.
- - De doter le territoire d'un outil de planification mieux adapté aux pratiques et aux fonctionnements du territoire ;
- - De s'inscrire dans la continuité des orientations et des réflexions en cours sur le SCoT du Pays Lauragais ;
- - De disposer d'une vision prospective du territoire intercommunal en prenant en compte l'environnement régional en pleine mutation ;
- - De disposer d'une approche globale et cohérente de l'aménagement et du développement économique, en matière d'habitat, de déplacements, d'environnement et de besoins en équipements publics au service de la qualité de vie locale ;
- - De rationaliser et de mutualiser l'urbanisme au niveau intercommunal ;
- - D'appréhender la richesse historique et patrimoniale local comme un facteur structurant du territoire ;
- - De renforcer la concertation et la coopération entre les communes et la communauté de communes sur le plan technique et politique par une vision partagée des enjeux du territoire ;
- - De mettre en place une capacité d'expertise capable de « faire vivre » et d'actualiser les documents d'urbanisme existants ou en cours de révision ou d'élaboration ;

■ La Communauté de Communes Lauragais Revel et Sorèzois compte 27 communes qui sont couvertes comme suit :

PLU APPROUVÉ	CARTE COMMUNALE	RÈGLEMENT NATIONAL D'URBANISME	
		Sans procédure	En cours d'élaboration de PLU
Blan	Arfons	Les Brunels (POS partiel tombé en caducité)	Bélesta en Lauragais
Juzes	Belleserre		Montégut Lauragais
Lempaut (évolution du POS en PLU)	Cahuzac		
Nogaret	Falga		
Revel	Garrevaques	Durfort	Mourvilles Hautes
Saint Félix Lauragais	Montgey		
Saint Julia	Palleville		
Sorèze	Poudis		
Vaudreuille	Puechoursy	Maurens	Vaux
	Roumens		
	Saint - Amancet		
9	11	3	4

Il convient également de préciser que le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Lauragais est en cours de révision. Parallèlement, la communauté de communes élargira son périmètre en intégrant la commune des Cammazes au 1^{er} janvier 2017. Le périmètre du SCoT n'intègre pas le territoire de cette commune. La révision du SCoT poursuit les objectifs listés en annexe.

L'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal permettra une réflexion commune et une mise en application des textes existants et à venir, notamment :

- conformité des PLU et cartes communales avec le futur SCoT ;
- organiser et en répartir les objectifs fixés par le SCoT, éventuellement au moyen de l'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat (L302-1 du Code de la construction et de l'habitation) ;

Il est précisé que la compétence transférée volontairement par les communes avant la date du 27 mars 2017 est une compétence "**PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et Carte communale**" et non une compétence dénommée "PLUi" ; l'obligation pour l'EPCI de faire évoluer les documents d'urbanismes de ses communes membres **vers un PLU couvrant l'intégralité de son périmètre (dénommé PLUi)** résulte des dispositions de l'article L.153-6 du code de l'urbanisme qui stipule que :

*"En cas de création d'un établissement public de coopération intercommunale **compétent en matière de plan local d'urbanisme**, y compris lorsqu'il est issu d'une fusion, ou d'une modification du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent **ou de transfert de cette compétence à un tel établissement public**, les dispositions des plans locaux d'urbanisme applicables aux territoires concernés restent applicables.*

Elles peuvent faire l'objet d'une procédure de modification ou de mise en compatibilité, **jusqu'à l'approbation ou la révision du plan local d'urbanisme couvrant l'intégralité du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale concerné. Celui-ci engage la procédure d'élaboration ou de révision de ce plan lorsqu'il le décide et au plus tard lorsqu'il doit réviser un des plans locaux d'urbanisme applicables dans son périmètre**".

Par ailleurs, il convient de préciser qu'au titre de l'article L211-2 du Code de l'urbanisme, la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme emporte la compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain. Le titulaire du droit de préemption urbain peut ensuite décider de déléguer son droit conformément aux dispositions de l'article L213-3 du Code de l'urbanisme. La délégation du droit de préemption urbain peut ensuite être ponctuelle (opération par opération) ou systématique selon les secteurs, les compétences ou les projets.

- Considérant que la loi dite ALUR prévoit que dans les trois ans qui suivent sa publication, les communes membres d'une communauté de communes peuvent transférer la compétence en matière de "Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale", selon les modalités prévues à l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- Considérant l'intérêt d'exercer la compétence en matière d'élaboration des documents d'urbanisme dans le cadre de la mise en œuvre des actions menées au niveau communautaire et notamment d'élaborer un plan local d'urbanisme intercommunal à l'échelle des 27 et bientôt 28 communes composant la communauté de communes,

- Considérant que les communes membres d'une communauté peuvent transférer de façon volontaire la compétence en matière de PLU à l'intercommunalité avant les échéances définies par la loi,

- Considérant que les maires conservent leur compétence pour décider de la délivrance des permis de construire,

- Considérant la prescription de la révision du SCoT du Pays Lauragais,

- Considérant qu'une conférence intercommunale des maires (préconisée par la loi ALUR) devra être mise en place pour le lancement, l'élaboration et le suivi du PLUi, cette conférence des maires devra également définir les modalités de gouvernance du PLUi

- Considérant qu'au titre de l'article L211-2 du Code de l'urbanisme, la compétence en matière de PLU emporte la compétence de plein droit en matière de préemption urbain. Le titulaire du droit de préemption peut ensuite décider de déléguer son droit conformément à l'article L213-3 du Code de l'urbanisme,

- Considérant que la prise en compétence emporte la prise en charge par la communauté de communes de tous les coûts liés à l'élaboration d'un PLUi.

- Considérant l'élargissement probable du périmètre de la communauté de communes à la commune des Cammazes au 1^{er} janvier 2017, que l'absence de couverture de cette commune par le périmètre du SCoT la frapperait de constructibilité limitée en application des dispositions de l'article L142-4 du Code de l'urbanisme. Il est également proposé de solliciter du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais d'étendre le périmètre du SCoT du Pays Lauragais au territoire de la commune des Cammazes.

- Considérant la nécessité de créer un document cohérent à l'échelle intercommunale et donc de lancer prochainement une procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi),

- Considérant la modification des statuts avec prise d'effet des nouvelles compétences obligatoires, optionnelles et supplémentaires au 31/12/2016,

Il est précisé que les conseils municipaux disposeront d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération du conseil communautaire pour se

prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A LA MAJORITÉ DE 45 VOIX

4 votes CONTRE : Sylvie BALESTAN, Isabelle COUTUREAU, Alain COUZINIÉ (procuration) et Christian BERJAUD et 1 ABSTENTION Alain ITIER

- **APPROUVE** l'extension de l'objet social de la communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois à la compétence *obligatoire "Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale"* avec une prise d'effet de cette nouvelle compétence au 31/12/2016,

- **DECIDE** de mettre en place tous les outils pour élaborer un PLU couvrant le périmètre de la communauté de communes (PLUi),

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout acte ou document se rapportant à ce dossier.

ANNEXE A LA DELIBERATION 49-2016

Objectifs poursuivis par la révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Lauragais

AXE 1 Préserver et valoriser les espaces naturels, agricoles, mieux gérer les ressources et prévenir les risques

Objectif 1 : conforter le rôle et la place de l'agriculture sur le territoire et lui donner une visibilité à long terme ;

Objectif 2 : Valoriser le patrimoine, le paysage et le cadre de vie, facteurs de richesse et d'identité du Lauragais ;

Objectif 3 : Préserver, valoriser et remettre en état les espaces naturels, les continuités écologiques et la biodiversité ;

Objectif 4 : Mieux gérer et économiser les ressources naturelles tout en prévenant les risques et nuisances.

AXE 2 Conforter l'autonomie économique et la complémentarité des territoires

Objectif 1 : Permettre l'accueil d'un nombre d'emplois suffisants pour tendre vers un ratio de 3,5 habitants pour 1 emploi ;

Objectif 2 : Identifier une stratégie économique adaptée aux objectifs de création d'emplois en tenant compte des spécificités territoriales ;

Objectif 3 : Définir une stratégie commerciale permettant une meilleure autonomie des territoires.

AXE 3 Assurer un équilibre entre l'urbanisation et les besoins en équipements et services à la population

Objectif 1 : Développer un habitat répondant aux besoins des différentes populations ;

Objectif 2 : Favoriser une urbanisation économe en espace et resserrée autour des centres-bourgs et villages ;

Objectif 3 : Valoriser le territoire par une maîtrise, une qualité et une durabilité de la construction des bâtiments ;

Objectif 4 : Favoriser l'émergence d'une offre en équipements et services publics répondant le plus possible aux besoins des habitants.

AXE 4 Améliorer les déplacements et les infrastructures de communication dans le territoire couvert par le SCoT et au-delà

l'intercommunalité et les subventions seront perçues directement par la Communauté de Communes. Ce qui fera moins de dépense pour les communes, chaque commune conservera bien sûr la gestion de sa fiscalité mais elle n'aura plus les dépenses des travaux de voirie .

Alain DEVILLE demande quel sera le taux de la fiscalité

Michel FERRET répète que chaque commune gère sa fiscalité.

Alain DEVILLE demande quel sera le taux de subvention du Conseil Départemental

Véronique OURLIAC précise que le Président du Conseil Départemental du Tarn lui a confirmé que l'enveloppe des subventions augmentera de 10% pour les communes dont la compétence sera transférée aux intercommunalités.

André REY indique que le CD 31 et le CD 81 ont confirmé qu'ils continueront d'abonder dans le cadre d'un EPCI.

Isabelle COUTUREAU : on m'avait dit que le taux des subventions serait globalisé

Michel FERRET précise que nous n'avons jamais annoncé un « taux globalisé », les subventions départementales seront versées directement à la Communauté de Communes

Isabelle COUTUREAU indique qu'elle a eu d'autres informations de la part de Madame Claudie BONNET concernant la répartition des subventions dans le TARN.

Claude MORIN demande si le maire gardera la priorité sur le choix des routes à entretenir.

André REY répond oui et souligne ce point très important présenté par Michel FERRET concernant la décision qui sera prise par chaque maire. L'analyse du transfert sera réalisée sur la base des actions menées ces 8 dernières années. Le maire est le mieux placé pour savoir où doivent être réalisés en priorité les travaux de voirie dans sa commune.

Isabelle COUTUREAU demande des précisions sur le choix de la troisième compétence optionnelle, pourquoi la voirie ? Nous sommes engagés avec la MCEF. Pourquoi ne pas prendre cette compétence ?

André REY répond à Madame COUTUREAU qu'aujourd'hui, nous n'avons pas tous les éléments pour faire valider une Maison de Services Au Public (MSAP) mais on travaille aussi activement dans cette voie. Par ailleurs, « si vous êtes contre la compétence voirie, acceptez que la grande majorité des communes y soient favorables, d'autant plus que cela va faire gagner de l'argent à la collectivité. Le CIF de la communauté de communes est très bas, certains voisins ont été plus rapides, ils ont vu les choses avant nous en procédant depuis des années à de nombreux transferts à l'intercommunalité. Il y a de réels avantages ; prenons l'exemple du coefficient de fiscalité : Communauté de Communes de Caraman : 14 000 habitants pour une dotation de 400 000 euros alors que notre communauté de communes : 22 000 habitants pour une dotation de 30 000 euros

Isabelle COUTUREAU indique que la pression fiscale sera plus importante pour le contribuable, on va alourdir le poids sur les contribuables. Concernant les Maisons de Service, comment avoir une réflexion sur un sujet qui n'a pas été proposé ?

Etienne THIBAUT : Nous proposons une solution dans un des points à l'ordre du jour de cette séance

Véronique OURLIAC indique qu'une fois la compétence voirie transférée à la communauté de communes, chaque commune aura moins de dépenses en investissement et pourra, si elle le souhaite, diminuer la pression fiscale en diminuant la part communale.

Isabelle COUTUREAU indique que c'est faux, à l'arrivée cela ne sera pas la même chose

■ Michel HUGONNET : Pouvez-vous me confirmer que l'analyse sera effectuée sur les 8 et non pas les 5 dernières années ?

■ Michel FERRET répond oui

■ Pierre FRAISSÉ indique que c'est bien de prendre la moyenne car certaines années il y a plus de travaux que prévus.

■ **N° 50 - 2016 : STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES , prise d'effet au 31/12/2016**

■ **Rapporteur : André REY**

■ - Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM)

■ - Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)

■ - Vu l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales



■ **STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LAURAGAIS REVEL SORÈZOIS**

■ **PRISE D'EFFET AU 31/12/2016**

■ Arrêté inter préfectoral du 30 septembre 1994 portant création du District Lauragais Revel Sorèzois

■ Modifié et complété par les arrêtés inter préfectoraux des 19 mai 1995, 13 novembre 1996, 21 août 1997, 22 novembre 1999, 5 septembre 2000 et 20 mars 2001.

■ Arrêté inter préfectoral du 26 Décembre 2001 portant transformation du District en Communauté de Communes

■ - Vu la délibération du 15 octobre 2001

■ Arrêté inter préfectoral du 27 février 2002

■ - Vu la délibération du 6 décembre 2001

■ Arrêté inter préfectoral du 23 avril 2002

■ - Vu la délibération du 6 décembre 2001

■ Arrêté inter préfectoral du 12 juin 2002

■ - Vu la délibération du 1^{er} juillet 2002 modifiant l'article 2

■ Arrêté inter préfectoral du 11 octobre 2002

■ - Vu les délibérations du conseil communautaire du 7 juillet 2003 et 12 septembre 2003 adhésion de communes

Arrêté inter préfectoral du 23 décembre 2003

- Vu la délibération du 29 mars 2005 modifiant l'article 2

Arrêté inter préfectoral du 14 octobre 2005

- Vu la délibération du 13 octobre 2006 modifiant l'article 2

Arrêté inter préfectoral du 29 mars 2007

- Vu la délibération du 27/03/2007 visant à intégrer la compétence : aménagement, entretien et gestion de l'aérodrome de la Montagne Noire

- Vu la délibération du 27 mars 2007 : compétence de gestion de l'aérodrome de la montagne noire

Arrêté inter préfectoral du 27 août 2007 intégrant la compétence aménagement, entretien et gestion de l'Aérodrome de la Montagne Noire

- Vu la délibération du conseil de communauté en date du 18 juin 2009 autorisant les demandes d'adhésion et compétence dispositif intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance

- Vu la délibération du conseil de communauté du 2 septembre 2009 autorisant la prise de compétence « promotion et développement du tourisme » et « gestion équilibrée et durable de la ressource en eau : schémas d'aménagement et de gestion de l'eau »

Arrêtés inter préfectoraux du 30 et 31 décembre 2009

- Vu la délibération du conseil de communauté en date du 7 décembre 2009 modifiant article 2 et délibération du 14 janvier 2010 modifiant article 7

Arrêté inter préfectoral du 17 août 2010 : modification art 2 et art 7

- Vu les délibérations du conseil de la communauté en date du 29 septembre 2011 et 22 mars 2012 modifiant art 4 et extension compétence « promotion et développement du tourisme modifiant article 2.6.5.

Arrêté inter préfectoral du 21 juin 2012 : modification de la durée et gestion site St Ferréol (suite à dissolution du SIVOM)

Arrêté inter préfectoral du 6 août 2013 portant modification des articles 2.4 et 2.6.5 des statuts

Arrêté inter préfectoral du 30 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire

- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 19 février 2015 modifiant l'article 2-6-1 et créant l'article 2 bis

Arrêté inter préfectoral du 21 septembre 2015 portant extension de l'objet à la compétence périscolaire du mercredi après-midi et habilitation statutaire d'un service commun d'instruction des autorisations des droits des sols

Préambule

Le conseil de Communauté règle par ses délibérations les affaires de la compétence de la Communauté.

Les conditions de fonctionnement du conseil de Communauté et les conditions de ses délibérations sont celles que fixe le CGCT. Toutefois, la recherche du consensus constitue, dans l'esprit de la loi, la règle essentielle du fonctionnement de la Communauté.

ARTICLE 1 : COMPOSITION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La Communauté de Communes Lauragais Revel et Sorèzois regroupe les communes suivantes qui adhèrent aux présents statuts :

- o **Département de l'Aude** : Les Brunels
- o **Département de la Haute-Garonne** : Bélesta en Lauragais – Juzes - Le Falga - Maurens – Montégut-Lauragais - Mourvilles-Hautes – Nogaret – Revel - Roumens - Saint-Félix Lauragais - Saint-Julia – Vaudreuille- Le Vaux
- o **Département du Tarn** : Arfons – Belleserre – Blan – Cahuzac – Durfort - Garrevaques – Lempaut – Montgey – Palleville – Poudis – Puéchoursy - Saint Amancet - Sorèze

ARTICLE 2 : COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

A) HABILITATIONS :

- La communauté de communes Lauragais Revel et Sorèzois est habilitée à créer et gérer, dans le cadre d'un service commun, un service d'instruction des autorisations d'occupation du droit des sols sur la base des dispositions L5211-4-2 du CGCT
- La communauté de communes est habilitée à faire toute prestation de service au profit de tiers, associations, autres collectivités ou établissement public dans le cadre des compétences économiques, touristiques et petite enfance / enfance ainsi qu'en matière informatique et Systèmes Informations Géographiques (SIG)

B) COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES :

La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

1/ COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1.1 EN VERTU DU I DE L'ARTICLE L.5214-16 DU CGCT :

1.1.1 En matière d'aménagement de l'espace :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

1.1.2 En matière de développement économique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

1.1.3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

1.1.4 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

1.2 AUTRES COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1.2.1 Gestion des services d'incendie et de secours :

La communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois s'est substituée au District Lauragais Revel Montagne Noire. À ce titre, elle est compétente en matière de gestion des services d'incendie et de secours dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du Livre IV de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

1.2.2 Aménagement, entretien et gestion de l'Aérodrome de la montagne Noire

En vertu du Décret n°2007-1615 du 15 novembre 2007 relatif au transfert à certaines collectivités territoriales, ou à leurs groupements des services ou parties de services du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable qui participent à l'exercice des compétences en matière d'aérodromes transférés en application de l'article 28 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004.

2 - COMPÉTENCES OPTIONNELLES

2.1 : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, LE CAS ÉCHÉANT DANS LE CADRE DE SCHÉMAS DÉPARTEMENTAUX ET SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAITRISE DE LA DEMANDE D'ÉNERGIE.

- Gestion équilibrée et durable de la ressource en eau
- Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

2.2 POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

2.3. CRÉATION AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE

3 - COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

3.1 EN MATIÈRE TOURISTIQUE :

3.1.1 : Commercialisation de produits et de prestations touristiques

- Visites guidées, thématiques sur le territoire communautaire, vente de billets à l'occasion de concerts, spectacles ou d'autres événements touristiques, vente de produits touristiques dans les boutiques de l'office de tourisme intercommunal et dans les bureaux d'informations touristiques du territoire communautaire.
- L'élaboration et la commercialisation de produits touristiques dans les conditions prévues par la loi visant à favoriser l'adaptation de l'offre touristique aux exigences de clientèles françaises et étrangères, en particulier par la création de nouveaux produits.

3.1.2 : Animation à vocation touristique et accompagnement des opérateurs touristiques.

- Accompagnement matériel, technique, administratif et financier d'opérateurs touristiques, public ou privé, sur le territoire communautaire.
- Participation aux programmes de développement et de communication touristique du territoire communautaire.

3.1.3 : Participation et Gestion de structures et d'équipements touristiques

- Acquisition, construction, aménagement de bâtiments, équipements ou matériel permettant le développement de l'offre touristique sur le territoire communautaire ; des capacités d'hébergement touristiques.
- Acquisition, construction, aménagement d'infrastructures touristiques ou ludiques sur le territoire des communes membres.

3.1.4 : Site de Saint-Ferréol :

- Actions d'aménagement, de gestion et d'entretien du site en vue d'assurer, dans des conditions satisfaisantes de sécurité et de qualité, les usages liés à la fréquentation touristique du site délimité par le domaine public fluvial. Il est précisé que les actions concernant l'organisation et la sécurité du service public de la baignade restent de la compétence des communes.
- Valorisation du site de la base nautique

3.1.5 Musée et Jardins du Canal du Midi :

- La création, l'aménagement et la gestion du Musée et Jardins du Canal du Midi,
- L'aménagement en vue de son ouverture au public, de la Galerie des Robinets située dans la digue de SAINT-FERREOL,
- La mise en valeur des jardins aux abords du Musée

3.2 EN MATIÈRE D'ORDURES MÉNAGÈRES ET ASSIMILÉES

Valorisation multi filières des déchets ménagers et assimilés.

3.3 EN MATIÈRE D'ASSAINISSEMENT

Assainissement autonome : contrôle des installations d'assainissement autonome des constructions nouvelles et existantes

3.4 EN MATIÈRE D' ACTIONS EN FAVEUR DE LA PETITE ENFANCE ET DE L' ENFANCE (DE 0 A 11 ANS)

La Communauté de Communes est compétente

3.4.1 en matière de petite enfance pour :

Créer et gérer les services et les structures d'accueil de jeunes enfants ; les établissements d'accueils pour jeunes enfants et les relais d'Assistantes Maternelles (RAM) d'initiative publique, existants ou à créer.

3.4.2 en matière d'enfance :

- Activités extra scolaires : Création, aménagement et gestion des Accueils de Loisirs avec ou Sans Hébergement du territoire communautaire
- Activités périscolaires du mercredi après midi après le temps scolaire.

3.4.3 Élaboration, participation, approbation et mise en œuvre des politiques contractuelles

3.5 CRÉATION ET GESTION D'UN SYSTÈME D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE

3.6 COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE DANS LES CONDITIONS DE L'ARTICLE

L 1425-1 CGCT

3.7 EN MATIÈRE D'INSERTION, D' EMPLOI ET DE FORMATION

- Mise en œuvre d'une politique intercommunale de soutien aux organismes et associations du territoire communautaire œuvrant dans le domaine de l'insertion de l'emploi et de la formation,

- Aménagement, entretien et gestion de bâtiments dédiés à l'insertion, à l'emploi, à l'économie et à la formation.

3.8 EN MATIÈRE DE VALORISATION DU SITE DE L'AÉRODROME DE LA MONTAGNE NOIRE ET DE SES AMÉNAGEMENTS AUTRES QUE CEUX CONCOURANT A L'EXERCICE DE L'AÉRONAUTIQUE :

Mises à disposition de locaux et de salles au profit d'associations œuvrant dans les domaines sportifs, sociaux et ludiques.

3.9 EN MATIÈRE DE POLITIQUE DE LA VILLE :

Élaboration d'un diagnostic du territoire, animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance.

ARTICLE 3 : ADHÉSION A UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC

Par dérogation aux dispositions de l'article L.5214-27 du CGCT,

La Communauté de Communes Lauragais Revel et Sorèzois peut adhérer à tout établissement public ou syndicat mixte par simple délibération de son conseil communautaire prise à la majorité absolue des suffrages exprimés

ARTICLE 4 : SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le siège de la Communauté de Communes est fixé dans les locaux de l'hôtel de ville de Revel, à l'adresse suivante : 20, rue Jean Moulin 31250 REVEL

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La communauté de communes est formée pour une durée illimitée

ARTICLE 6: LE BUREAU DE LA COMMUNAUTÉ

Le Conseil de Communauté élit parmi ses membres et dans les conditions prévues aux articles L 2122-7 et 2122-5 du CGCT un bureau.

Le nombre des membres du bureau est fixé par le conseil lors de chaque renouvellement général des Conseils Municipaux conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT. Le bureau comprend le Président et les Vice-présidents.

Les règles de fonctionnement du bureau sont fixées par le CGCT.

ARTICLE 7 : COMPTABILITÉ

Les fonctions de comptable public de la Communauté sont exercées par un receveur désigné par le représentant de l'État après avis du Directeur des Finances Publiques.

ARTICLE 8 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur sera obligatoirement établi dans les six mois de l'installation du Conseil de Communauté statuant à la majorité absolue.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS ANNEXES

La Communauté pourra s'adjoindre, à titre consultatif, lors des réunions du conseil et du bureau, de toute personne, organisme institutionnel ou administration extérieure, pour avis.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A LA MAJORITÉ DE 48 VOIX

2 votes CONTRE : Isabelle COUTUREAU, Alain COUZINIÉ (procuration)

N° 51 B - 2016 : ÉLECTION 6^{ème} VICE-PRÉSIDENT

- Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-2 et L5211-10

- Vu l'article L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu l'approbation de l'assemblée pour créer un poste de 6^{ème} Vice-président,

Monsieur le Président propose de procéder- conformément aux dispositions de l'article L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales - à l'élection du 6^{ème} Vice-président.

Il est rappelé que les vice-présidents sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Deux assesseurs sont nommés. Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Candidat : Michel FERRET

Premier tour de scrutin :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de votes : 49, Vote pour : 46 Vote contre : 3

Nombre de voix obtenues : 46 voix (majorité absolue)

(rappel nombre de conseillers en séance : 50, nombre de votants : 49)

Monsieur Michel FERRET ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 6^{ème} Vice-président et a déclaré accepter cette fonction.

N° 51 C - 2016 INDEMNITÉS DES VICE-PRÉSIDENTS

Rapporteur : Alain CHATILLON

Vu l'article L 5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu la délibération 63- 2014 du 7 mai 2014

Pour les communautés de communes de 20 000 à 49 999 habitants, les indemnités maximales des élus, fixées par décret, s'établissent à 67,50 % de l'indice brut 1015 concernant le Président et à 24,73 % de ce même indice concernant les Vice-présidents ; **soit pour notre intercommunalité, une enveloppe globale maximale égale à 8 206,59 €.**

Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président.

Le pourcentage des indemnités dans le cadre de l'enveloppe indemnitaire globale s'établirait selon la répartition suivante (*base indice brut 1015 = 3 801,47 €*) :

Président : 50% - Premier Vice- Président : 12,36 % - Second Vice- Président : 39,00 % - Troisième Vice -Président : 24,73 % - Quatrième Vice- Président : 24,73 % - Cinquième Vice-

- Vu les modalités réglementaires de répartition entre l'EPCI et les communes membres : répartition de « droit commun », répartition « à la majorité des 2 /3 » et répartitions « dérogatoire libre »

- Vu les montants - prélèvement / reversement - de l'ensemble intercommunal 514 069 €,

- Considérant le choix de répartition qui doit être transmis aux services préfectoraux dans les 2 mois à compter de la notification

- Vu les documents transmis avec le dossier de synthèse joint à la convocation (tableaux de répartition et lettre de la préfecture du 30/05/2016) et les précisions apportées en séance

Après lecture du document il est décidé de répartir le FPIC entre l'EPCI et les communes membres en tenant compte

- de leur population,
- de l'écart entre le revenu par habitant de ces communes et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal,
- du potentiel fiscal
- du potentiel financier

La répartition du FPIC sera donc la suivante :

- Pour la communauté de communes Lauragais Revel et Sorèzois : montant prélevé 26 524 , montant reversé 159 946 soit un total de 133 422 euros
- Pour les 27 communes , montant prélevé 48 730 , montant reversé 429 377 , soit un total de 380 647 euros
- **SOIT pour l'ensemble intercommunal : montant prélevé 75 254, montant reversé 589 323 , soit un total de 514 069**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L' UNANIMITÉ DE 50 VOIX

- **APPROUVE** la répartition du FPIC au titre de l'exercice 2016, méthode dérogatoire « répartition à la majorité des 2 /3 » présentée, soit pour la communauté de communes Lauragais Revel et Sorèzois : montant prélevé 26 524 €, montant reversé 159 946 € soit un total de 133 422 euros . Tableau de répartition annexé à la présente .

- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget principal 2016 (section de fonctionnement : prélèvement compte 73925 / reversement compte 7325)

Fiche d'information FPIC 2016 (Métropole + DOM) : données nécessaires au calcul de la répartition de droit commun et au calcul des répartitions dérogatoires du FPIC

Exercice Département

Ensemble Intercommunal :

Données de référence

PFIA/hab moyen	645,85	PFIA/hab moyen DOM	436,22
Rev/hab moyen France	14 134,21	EFA moyen France	1,114631
Rev/hab moyen Métropole	14 268,86	Rang du dernier éligible Métropole	1 230
Rev/hab moyen DOM	9 497,97	Rang du dernier éligible DOM	10

Données relatives à l'ensemble Intercommunal (EI)

Population INSEE	21 487
Population DGF	22 396
Population DGF pondérée	28 230
PFIA	17 797 171
PFIA par habitant de l'EI	630,43
Potentiel fiscal/hab moyen des communes de l'EI	702,12
Potentiel financier/hab moyen des communes de l'EI	798,62
Revenu/hab moyen de l'EI	12 167,82
Effort fiscal agrégé (EFA)	1,135047
Indice synthétique de prélèvement de l'EI	0,028662
Indice synthétique de reversement de l'EI	1,112157
Rang de l'EI	947
CIF	0,208771



Fiche d'information FPIC 2016 (Métropole + DOM) : répartition de droit commun du FPIC au sein de l'ensemble intercommunal (entre l'EPCI et ses communes membres)

Exercice Département

Ensemble Intercommunal :

Répartition FPIC au niveau de l'ensemble Intercommunal (EI)

Montant prélevé Ensemble Intercommunal	-76 254
Montant reversé Ensemble Intercommunal	589 323
Solde FPIC Ensemble Intercommunal	514 069

Cet Ensemble Intercommunal est

Répartition du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres

	Prélèvement				Reversement			Solde FPIC		
	Montant de droit commun	Montant maximal de prélèvement part epci (+30%) (au 2/3)	Montant minimal de prélèvement part epci (-30%) (au 2/3)	Montant définitif	Montant de droit commun	Montant maximal de reversement part epci (+30%) (au 2/3)	Montant minimal de reversement part epci (-30%) (au 2/3)	Montant définitif	Montant de droit commun	Montant définitif
Part EPCI	-20 403	-26 624	-14 282	-26 524	123 035	159 946	86 126	159 946	102 632	133 422
Part communes membres	-54 851	-48 730	-60 972	-48 730	466 288	429 378	503 199	429 377	411 437	380 647
TOTAL	-75 254	-75 254	-75 254	-75 254	589 323	589 323	589 323	589 323	514 069	514 069

Répartition du FPIC entre communes membres							
Répartition du FPIC entre Communes membres							
Code INSEE	Nom communes	Montant prélevé de droit commun	Montant prélevé définitif	Montant reversé de droit commun	Montant reversé définitif	Solde de droit commun	Solde définitif
11054	BRUNELS	-548	- 486	9 230	8 501	8 682	8 015
31060	BELESTA-EN-LAURAGAIS	-216	- 191	2 913	2 681	2 698	2 490
31180	FALGA	-218	- 194	3 222	2 966	3 004	2 772
31243	JUZES	-157	- 139	2 402	2 293	2 335	2 154
31329	MAURENS	-333	- 296	6 024	5 543	5 691	5 247
31371	MONTEGUT-LAURAGAIS	-824	- 732	14 340	13 210	13 616	12 478
31383	MOURVILLES-HAUTES	-285	- 262	5 365	4 945	5 070	4 683
31400	NOGARET	-151	- 134	1 953	1 800	1 802	1 666
31451	REVEL	-34 882	- 30 990	135 318	124 559	100 436	93 569
31483	ROUMENS	-1 012	- 899	3 306	3 044	2 294	2 145
31478	SAINTE-FELIX-LAURAGAIS	-3 724	- 3 308	25 313	23 316	21 689	20 008
31491	SAINTE-JULIA	-802	- 713	10 956	10 083	10 154	9 370
31589	VAUDREUILLE	-853	- 758	8 476	7 807	7 622	7 049
31670	VAUX	-583	- 518	6 315	5 819	6 732	5 301
81016	ARFONS	-1 980	- 1 759	2 875	2 648	895	889
81027	BELLESERRE	-359	- 319	4 174	3 841	3 816	3 522
81032	BLAN	0	0	43 620	40 168	43 620	40 168
81049	CAHUZAC	0	0	14 337	13 214	14 337	13 214
81083	DURFORT	-867	- 770	4 247	3 911	3 360	3 141
81100	GARREVAQUES	0	0	13 837	12 850	13 837	12 850
81142	LEMPAUT	0	0	30 544	28 113	30 544	28 113
81179	MONTGEY	-423	- 376	11 162	10 280	10 739	9 904
81200	PALLEVILLE	0	0	20 418	18 802	20 418	18 802
81210	POUDIS	0	0	9 189	8 470	9 189	8 470
81214	PUECHOURS	-137	- 122	3 591	3 310	3 451	3 188
81237	SAINTE-AMANCET	-467	- 415	4 633	4 266	4 166	3 851
81286	SOREZE	-6 021	- 5 349	88 344	82 937	62 323	57 588
TOTAL		-54 851	-48 730	466 268	429 377	411 437	380 647

N° 53 - 2016 : ADMISSION EN NON-VALEUR

Rapporteur : Albert MAMY

Considérant la liste des créances transmise par Madame LETORT, Trésorier Principal, et pour lesquelles le recouvrement s'avère impossible,

- Titres émis à l'encontre de Hôtellerie France Patrimoine sur l'exercice 2013 – n° 280 à 289 - pour un montant de 12 749,77 € - objet : taxes de séjour

- Titre émis à l'encontre de l'entreprise Mecalaser sur l'exercice 2009 – n° 30 - pour un montant de 819,00 € - objet : redevance enlèvement OM titré à tort

➤ **Soit la somme totale de 13 568,77 €**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ DE 50 VOIX

- DÉCIDE l'admission en non-valeur de la somme totale de 13 568,77 €

- DIT que les crédits seront inscrits au budget principal 2016 - compte 6541 – Pertes et créances irrécouvrables.

N° 54 - 2016 : DÉCISION MODIFICATIVE BUDGÉTAIRE 1 BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : André REY

Considérant :

- l'admission en non-valeur de la somme totale de 13 570 €
- les indemnités d'élus votées
- le montant et la répartition du FPIC 2016

■ André REY présente la Décision modificative N°1 du budget principal

■ SECTION DE FONCTIONNEMENT

Articles	Dépenses	Recettes
656541 – Pertes et créances irrécouvrables	13 570	
6531 – Indemnités des élus	3 800	
6533 – Cotisations Retraite des élus	700	
6534 – Cotisations SS élus part employeur	700	
627 – Frais bancaires et assimilés	4 100	
62875 – Remboursement aux communes membres	10 000	
6188 – Autres frais divers	100 552	
7325 – Reversement FPIC		159 946
73925 - Prélèvements fiscaux (FPIC)	26 524	
TOTAUX	159 946	159 946

■ - **APPROUVE** la décision modificative budgétaire n°1 du budget principal, telle que présentée.

■ - **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document afférent à ces dossiers

■ André Rey précise que les « frais bancaires » correspondent aux frais de négociation de prêt. Les 4100 euros dépensé ont engendré un gain de 22 000 euros. La ligne « remboursement aux communes membres » correspond au remboursement de personnel Villes de Revel & Sorèze

■ **N° 55 - 2016 : IMMOBILISATIONS DURÉE DES AMORTISSEMENTS**

■ **Rapporteur : André REY**

■ Après lecture de la proposition : - Vu la délibération du 28 janvier 2008 portant détermination de la durée d'amortissement pour les immobilisations

■ Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante.

■ En vue d'actualiser le barème précédemment établi,

<u>Immobilisations incorporelles</u>	
Logiciels:	2 ans
<u>Immobilisations corporelles</u>	
Matériel de bureau, électrique, électronique, informatique :	5 ans
Véhicules :	8 ans
Mobilier et agencement de locaux :	10 ans
Bâtiments légers, abris :	10 ans
Installations liées aux bâtiments (chauffage, électricité, téléphonie)	15 ans

En outre, conformément à l'article R. 2321-1 du CGCT, les immobilisations ayant une valeur inférieure ou égale à 500 € ou dont la durée de vie est faible, s'amortiront en un an.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L' UNANIMITÉ DE 50 VOIX

- **APPROUVE** les durées d'amortissement des biens pour la Communauté de Communes telles que précisées

N° 56 - 2016 : TRANSFERT AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE au 1^{er} janvier 2017

Rapporteur : André REY

- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) qui prévoit le transfert de plein droit aux communautés de communes de la compétence des aires d'accueil des gens du voyage (article L 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Cette compétence exercée actuellement par la Ville de Revel, doit être transférée de plein droit à la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorézois. La date butoir a été fixée au 1^{er} janvier 2017.

Le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre (article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Ce service est composé d'un agent, fonctionnaire territorial, qui assure la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage, pour une durée hebdomadaire de 17h30 soit 50 % de son temps de travail.

L'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le transfert peut être proposé aux fonctionnaires territoriaux exerçant pour partie seulement dans un service transféré. En cas de refus, ils sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel et pour la partie de leurs fonctions relevant du service transféré, du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par une convention conclue entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale.

Le transfert proposé par courrier à l'agent a été refusé par ce dernier le 29 avril 2016.

Conformément à la réglementation, la commune de Revel a sollicité l'avis du Comité Technique et la communauté de communes l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion 31 sur la convention de mise à disposition de plein droit et la fiche d'impact organisant le transfert de compétence, ainsi que l'organisation et les conditions de travail de l'agent mis à disposition de la Communauté de Communes.

En 2015 :

Les dépenses concernent les frais de personnel, moyens généraux (téléphone, véhicule, bureau) d'entretien de l'aire (eau, électricité...), l'adhésion au syndicat mixte MANEO 31.

L'impact financier est estimé à 39 200 € annuels pour le fonctionnement de ce service.

Les recettes se composent d'une subvention de la CAF 31 (Aide à la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage) d'environ 20 200 €, location des emplacements environ 11 700 € et autofinancement à hauteur d'environ **7 300 € à charge de la Communauté de Communes dés**

- que cette compétence sera transférée suite à modification statutaire avec prise d'effet au 31/12/2016.

■ Après lecture du projet de convention et de la fiche d'impact entre la Communauté de Communes et la Ville de Revel (annexés à la présente délibération)

■ LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ DE 50 VOIX

- - **APPROUVE** les modalités de transfert de cette compétence à la Communauté de Communes,
- - **AUTORISE** le Président à signer la convention ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette opération
- - **APPROUVE** les termes de la fiche d'impact et précise que toute modification ou actualisation des coûts et charges fera l'objet d'un avenant écrit entre les deux collectivités.

■ André REY précise que le transfert obligatoire de cette compétence au sein de notre communauté de communes génèrera des frais tant en fonctionnement quotidien qu'en investissement. Concernant les recettes, les gens du voyage payent une redevance, il y a également une aide de l'ETAT. Le solde sera d'environ 7 300 euros par an pour la communauté de communes. L'agent affecté à cette compétence sera mis à disposition par la Ville de Revel. Nous rembourserons à la ville de Revel sur la base de 50% de son temps de travail, cette mise à disposition.

■ N° 57 - 2016 ORGANISATION DU TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

■ **Rapporteur : André REY**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- - Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- - Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
- - Vu la saisine du Comité Technique auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique 31 concernant les modalités de mise en œuvre du temps partiel sur autorisation

■ **Il est proposé au conseil communautaire** d'approuver les modalités d'organisation du temps partiel sur autorisation telles que présentées :

■ Agents concernés

- ➤ Fonctionnaires à temps complet sans condition d'ancienneté
- ➤ Stagiaires à temps complet sans condition d'ancienneté, à l'exception de ceux dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou une école administrative ou dont le stage comporte un enseignement professionnel.
- ➤ Agents non titulaires employés depuis plus d'un an dans la collectivité à temps complet.

■ Procédure d'attribution et renouvellement (article 18 du décret n° 2004-777 du 29/07/2004)

■ Accordée pour une période de six mois à un an, renouvelable pour la même durée par tacite reconduction dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période de 3 ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

■ Quotités de travail à temps partiel possibles : 80% ou 90%

Modalités spécifiques au temps partiel sur autorisation

- Durée des autorisations : 1 an
- Date limite de dépôt des demandes : 2 mois avant la date souhaitée par l'agent
- Délai de réponse de l'employeur : 15 jours
- Motif de refus de l'employeur : une seule demande par an

Modalités d'organisation du temps partiel sur autorisation : le temps partiel sur autorisation est organisé par réduction du temps de travail au niveau du rythme hebdomadaire de l'agent

Procédure de demande et renouvellement : au-delà de la période des 3 ans, la demande de renouvellement devra être présentée par l'agent 2 mois avant la fin de l'autorisation.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ DE 50 VOIX

APPROUVE les modalités d'organisation du temps partiel sur autorisation telles que présentées.

MODIFICATION TABLEAU DES EFFECTIFS

André REY précise qu'il s'agit d'employer un agent actuellement à temps non-complet à l'Office de Tourisme Intercommunal afin de renforcer les services administration générale et comptabilité de la communauté de communes 2 jours par semaine compte tenu, notamment d'un agent qui souhaite un temps partiel. Cette personne serait recrutée en CDD, temps non complet pour une durée de 1 an.

Sylvie BALESTAN demande pourquoi cette formule ? Que devient cet agent après ?

André REY précise que c'est la formule choisie par l'agent et qui convient le mieux à sa situation ainsi qu'à toutes les parties d'ailleurs, l'idée étant bien sûr, à terme, de maintenir l'agent dans l'effectif.

N° 58 - 2016 : MODIFICATION TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : André REY

- Vu la loi 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 Modifiée par la loi 87-522 du 13 Juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu la délibération n° 5-2014 du 27 février 2014 portant actualisation du tableau des effectifs,
- Vu la délibération n°119-2014 du 11 décembre 2014 portant création d'un poste service enfance
- Vu la délibération n° 9-2015 du 19 février 2015 portant actualisation du tableau des effectifs
- Vu la délibération n° 47-2015 du 7 mai 2015 portant modification du tableau des effectifs
- Vu la délibération n° 03-2016 du 11 février 2016 portant modification du tableau des effectifs

Considérant les besoins du service « administration générale » de la Communauté de Communes liés à la gestion des futures compétences transférées

Monsieur le Président propose la modification du tableau des effectifs par la création d'un poste de non-titulaire à temps non-complet (14 heures hebdomadaires) pour une durée de 1 an à compter du 01/09/2016.

		Délibération création ou modification	effectifs en poste	disponibilité détachement	OBS
FILIERE ADMINISTRATIVE					
directeur Général des Services Emploi fonctionnel	A	CC 15/4/2010 CC 27/2/2014	1		
ATTACHE PRINCIPAL					
REDACTEUR Princ 1er Classe	B	CC 23/06/2011	1		
REDACTEUR PRINCIPAL 2ème Classe	B	CC 11/02/2016	1		
ADJOINT ADM 1 CL	C	CC 11/7/2007	1		
ADJOINT ADMINISTRATIF 2 CL	C	CC 7 MAI 2015	1		
FILIERE TECHNIQUE					
INGENIEUR PRINCIPAL	A	CC 11/7/2007		1	
INGENIEUR PRINCIPAL	A	CC 7 MAI 2015	1		
TECHNICIEN PRINCIPAL	B	CC 27/2/2014	1		
FILIERE MEDICO SOCIALE					
EDUCATEUR JEUNES ENFANTS	B	CC 29/09/11	1	1	
FILIERE ANIMATION					
ANIMATEUR PRINCIPAL	B	CC 19/2/2015	1		
ANIMATEUR	B	CC 17/12/09		1	Détachement au 1/7/2016 CC 12/05/2016 durée 3ans
Adjoint d'animation 1ère Classe	C	CC 21/6/2013		2	Détachement au 1/3/2014 durée 3ans
NON TITULAIRES					
CDD catégorie A		CC 12/12/2013	1		3 ans
CDD catégorie C		CC 23/06/2016	1		1 an
TOTAL			11	5	

Rappel: 3 agents sont en position de détachement auprès de l'Office de Tourisme Intercommunal et 2 agents sont en position de disponibilité.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L' UNANIMITÉ DE 50 VOIX

APPROUVE la modification du tableau des effectifs portant création d'un emploi de non titulaire à temps non complet pour une période de 1 an.

AUTORISE le Président à signer tout document afférent à ces dossiers

Départ de Ghislaine DELPRAT ,

Nombre de conseillers : En exercice : 56 Présents : 42 Votants : 49

PROJET D'AMÉNAGEMENT GLOBAL DU SITE DE SAINT FERRÉOL

Alain CHATILLON indique qu'il s'agit d'un projet très important pour notre territoire et qu'il s'engage fortement pour faire avancer ce dossier. Il y a 3 mois, l'Etat a créé un Fonds de Soutien à l'Investissement Public (FSIPL). Lors de l'inauguration de l'Accueil de Loisirs Intercommunal, il avait indiqué à Monsieur DAGUIN, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne, que nous avions un nouveau projet sur Saint Ferréol, très structurant pour notre intercommunalité et qu'il souhaitait le lui présenter pour obtenir des aides auprès de ce Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local.

Dans un premier temps, comme il l'avait indiqué à Alain COUZINIÉ, les études ont traîné. Nous avons donc sollicité les deux Conseils en Architecture Urbanisme et Environnement des 2 départements (31 et 81). Un pré - dossier nous a été remis semaine dernière.

Le dossier de demande de subventions au titre de ce Fonds de Soutien à l'Investissement Public (FSIPL) doit être déposé avant le 29 juin.

Le montant envisagé de l'opération est estimé à 3 450 000 euros. Ce dossier va être déposé avec une demande totale de subventions à hauteur de 80% (taux maximum)

Ce fond d'investissement exceptionnel attire de nombreuses collectivités, il sera vite utilisé. Nous n'avons donc pas une minute à perdre. Je vous propose de valider ce projet de principe sachant qu'aucun Avant-Projet n'a été validé et que nous allons poursuivre l'élaboration du projet global. Nous présentons un principe d'aménagement pour être autorisé à déposer le projet auprès des services instructeurs de l'Etat et solliciter le FSIPL

Il conclut en présentant les principes généraux de l'aménagement du site. Améliorer le boulevard de ceinture, pourquoi ne pas prévoir une halte d'accueil, des jeux d'eau, un accrobranche, développer le mini-golf ?... Nous étudierons plus en détail lors des prochaines réunions le programme d'aménagement que nous souhaitons. Il conclut en précisant que nous sommes tous des amoureux de la nature et c'est dans cette démarche que nous devons rendre le site de Saint-Ferréol plus attractif.

N° 59 - 2016 : PROJET D'AMÉNAGEMENT GLOBAL DU SITE DE SAINT FERRÉOL

Rapporteur : Alain CHATILLON

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 août 2013 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorézois notamment l'article 1^{er} – 2.6.5 « site Saint Ferréol »

- Vu l'acte de vente signé en date du 20 février 2015 portant acquisition de la base nautique et de parcelles située sur le site de Saint Ferréol

- Vu la loi de Finances 2016 portant création d'un Fonds de Soutien à l'investissement Public Local (FSIPL)

- Vu la lettre du 2 mars 2016 adressée à la Préfecture précisant notre intérêt pour présenter l'aménagement du site de Saint-Ferréol au titre de ce fonds de soutien

- Vu les réunions du groupe de travail « Aménagement du site de Saint-Ferréol » avec les CAUE du Tarn et de la Haute-Garonne

Monsieur le Président présente aux conseillers communautaires les projets d'aménagement du site de Saint-Ferréol et souligne le caractère structurant et ambitieux de ce projet d'investissement visant à développer l'attractivité de notre territoire

Présentation du projet d' Aménagement global du site de Saint-Ferréol :

Monsieur le Président précise que ces aménagements seraient réalisés sur les exercices 2017 et 2018.

2017 : 1^{ère} tranche : AMÉNAGEMENT DE LA BASE DE LOISIRS

1. **DÉMOLITION** des bâtiments actuels de la base nautique : hangar à bateaux, sanitaires, petit cabanon, terrains de tennis, « club house »
2. **RÉALISATION** d'une plaine de jeux, ouverte à tous, jeux de ballons, jeux pour enfants, activités ludiques liées à l'eau, parc à vélos, pelouses et minigolf, skate-park, balançoires, aire pour les petits
3. **REQUALIFICATION DU PARKING EXISTANT** avec mise aux normes et agrandissement des sanitaires publics, création d'un lieu d'accueil ponctuel, petite « halle » semi ouverte, lieu abrité en lien avec l'espace de rassemblement autour d'une

petite placette, réaménagement du stationnement. Aménagement zone détente et pique-nique sous la pinède (tables, bancs, corbeilles de propreté)

4. Partie EST

- **partie haute**, dans la partie boisée une zone accrobranche, tyrolienne et autres jeux dans et autour des arbres

- **entre les deux parcelles 2669 et 2671 enjambant le chemin de promenade**

construction d'un bâtiment en bois sur pilotis vitré sur 3 faces , en haut : salles ,les sanitaires, club house, bâtiment et au niveau du sol sous le bâtiment : abris bateaux, planches à voiles et équipements nécessaires à l'activité nautique à proximité de la plage et du ponton

2018 : 2^{ème} tranche : VOIRIE- CIRCULATION ET STATIONNEMENT

1. **Aménagement du chemin de promenade intérieur** en le ponctuant de petits évènements : petites placettes, zone de pétanque, zones détente et pique-nique

Proposer une activité attractive pendant et hors la saison estivale pour les visiteurs,

les touristes et les résidents, exemples cinéma de plein air, expositions, land art.

Théâtre de verdure dans la zone « prairie »

2. **Requalifier l'avenue de la plage** = promenade urbaine, restructurer les berges

3. **Requalifier l'accueil promeneurs et camping cars secteur de l'Encastre (parking 1500m² et sanitaires à mettre aux normes 30 m²),** signalétique, communication, connexions piétonnes vers le Musée, plantations d'arbustes, espace propreté

4. **Requalifier l'accueil promeneurs secteur de l'Hermitage (parking 4 000m² et sanitaires à construire 30 m²),** signalétique, espace propreté à aménager , valorisation du chemin de la pinède

Aspects Financiers : Selon le préprogramme présenté, le montant de l'investissement s'élèverait à environ 3, 45 millions d'euros.

Il est proposé aux conseillers communautaires le plan de financement suivant :

Partenariats financiers	HT
ÉTAT : Fonds de Soutien à l'investissement Local (FSIPL) 60%	2 070 000
Fonds Européens 10%	345 000
Région 10%	345 000
Communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois 20%	690 000
Total	3 450 000

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A LA MAJORITÉ

- **APPROUVE** les principes d'aménagement du site de Saint-Ferréol tels que présentés, ainsi que le plan de financement prévisionnel

- **AUTORISE** le Président :

- à déposer ce projet au titre du Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local (FSIPL)

- à adresser une demande d'aide financière au titre de fonds européens et de fonds régionaux
- à signer tout document se rapportant à ce dossier.

N° 60 - 2016 : LABEL « ZONE D'INTÉRÊT RÉGIONAL » (ZIR)

Rapporteur : Étienne THIBAUT

Depuis décembre 2002, la Région Midi-Pyrénées a accentué sa politique d'aide à la création, à l'extension ou à la requalification de zones d'activités.

Dès 2005 de nouveaux critères ont été développés de manière à inciter les agglomérations, parcs ou pays à développer au moins un grand projet de Zone d'Intérêt Régional (de niveau 2) répondant à un niveau d'exigence, par la qualité des aménagements et des services aux entreprises.

La zone de la Pomme est identifiée comme Zone d'Intérêt Régional du Pays Lauragais et qualifiée Zone d'Intérêt Régional (ZIR) de niveau 2.

L'extension de la Zone d'activité intercommunale POMME II, pourrait bénéficier de la même labellisation : les projets d'aménagement prennent en compte la qualité environnementale, architecturale et paysagère des aménagements, ainsi qu'un volet relatif à l'intégration urbaine de la zone d'activité.

Pour bénéficier d'une aide de la Région dans le cadre de l'extension POMME II, la Communauté de Communes doit prévoir la requalification de la partie existante (POMME I), afin de garantir un niveau de qualité sur l'ensemble de la zone labellisée.

Les conditions retenues par la région dans ce cadre sont :

- offrir une gestion rationnelle de l'espace ;
- la qualité paysagère et architecturale ;
- l'accessibilité et la mobilité ;
- la gestion de l'eau ;
- la gestion des déchets ;
- la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre ;
- la maîtrise de l'énergie.

Le projet d'aménagement de la zone d'activité économique (ZAE) intercommunale la POMME II répond à ces objectifs :

- possibilité de diviser les lots en fonction des demandes afin d'atteindre l'objectif défini par la région à savoir une surface constructible d'au moins 50 % de la surface des lots ;
- qualité paysagère : études et intégration d'un paysagiste à la maîtrise d'œuvre ;
- qualité architecturale assurée par le règlement du Plan Local d'Urbanisme et par un éventuel complément réglementaire à adjoindre au permis d'aménager (+ fiche de cession à la parcelle à associer à la vente des lots) ;
- Attention particulière portée sur l'accessibilité et la mobilité ;
- Maîtrise des émissions de gaz à effet de serre et de l'énergie, une étude d'opportunité relative au développement des énergies renouvelables sera réalisée.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation de la République (NOTRe) organise le transfert de l'action économique aux intercommunalités. Ces perspectives permettent à la communauté de commune d'anticiper les actions à porter en matière de requalification.

Dans la cadre de la labellisation de la totalité des zones POMME I et POMME II, une **attention particulière sera portée à la requalification de la zone POMME I** (qui sera intégrée en 2017 dans les zones d'activités intercommunales).

L'opération intégrera, pour la zone La POMME I, les interventions suivantes :

- a) requalification de la signalétique ;
- b) requalification paysagère ;
- c) amélioration de l'accessibilité, notamment des circulations douces par la création d'aires de stationnement sur le domaine public et la réalisation de bandes piétons / cycles connectées avec l'aire urbaine de Revel ;
- d) introduction de la fibre optique en porte-à-porte ;
- e) amélioration des performances énergétiques, notamment par le renouvellement des matériaux d'éclairage public au bénéfice de LED.
- f) Etude à poursuivre sur les capacités du réseau assainissement et plus particulièrement sur la STEP

L'ensemble de ces interventions est évalué à un coût de près de 1 000 000 d'euros TTC (hors éclairage public).

Concernant la création de la zone d'activités économiques « la Pomme II », une première étude de faisabilité réalisée par le Cabinet Valoris en février 2016 affiche un besoin d'investissement estimé à près de 1 200 000 euros TTC. A ces estimations, il conviendra d'ajouter l'ensemble des frais connexes de raccordement de la zone aux réseaux d'alimentation électrique et de distribution de gaz, éventuellement, l'évaluation environnementale.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L' UNANIMITÉ DE 49 VOIX

- **APPROUVE** le projet de requalification de la zone d'activité « la Pomme I », en lien avec la création de la zone d'activités économiques « la Pomme II »

- **AUTORISE** le Président à solliciter l'accompagnement technique et financier de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées dans le cadre de la labellisation « Zones d'Intérêt Régional »

- **AUTORISE** le Président à signer tout document afférant à ces dossiers

N° 61 A - 2016 : BATIMENT 12 avenue de Castelnaudary à REVEL : « MAISON COMMUNE EMPLOI FORMATION » : ORGANISATION et NOUVELLE APPELLATION

Rapporteur Étienne THIBAUT

- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

- Vu le décret 2016-403 du 4 avril 2016 pris pour application de l'article 27 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000

- Vu la loi 2015-991 du 7 Aout 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment l'article 100 relatif aux maisons de services au public

- Vu l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les missions et permanences actuellement assurées par les différents services situées 12 avenue de Castelnaudary à Revel,

Rappel concernant les permanences : validation des acquis de l'expérience et bilan de compétences (CIBC 81), demandeurs d'emplois et salariés handicapés (CAP EMPLOI 31), insertion par l'activité économique (AILES), Chambre des Métiers et de l'Artisanat 31, Chambre Commerce et Industrie Toulouse (CCI 31), association droit initiative économie (ADIE), aides aux porteurs de projets (CAMINO), permanence de la Région, Accompagnement pour les jeunes de 16 à 25 ans (Mission Locale), Armée de Terre.

Ainsi que les nombreux services proposés : point visio public, ateliers et formation, etc

A/ Organisation

Il est envisagé d'organiser les services et prestations proposés aux différents publics accueillis selon deux pôles clairement identifiés :

- **un pôle « formation »** missions de la Région Languedoc Roussillon Midi Pyrénées assurées essentiellement par l'association MAISON COMMUNE EMPLOI FORMATION (MCEF)

- et un 2^{ème} pôle emploi et **services au public** grâce à la mise en place d'une « MAISON DE SERVICE AU PUBLIC » telles que définies par la loi du 12 avril 2000, actualisée par décret du 14 avril 2016 et intégrée dans les compétences optionnelles de la loi NOTRe du 7 Août 2015

B/ Nouvelle appellation du bâtiment 12 avenue de Castelnaudary.

Il convient d'identifier clairement ces deux pôles : FORMATION et MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC qui sont proposés dans le bâtiment situés 12 av de Castelnaudary

Après concertation les élus décident que la nouvelle appellation de ce bâtiment sera :

« ESPACE SERVICE INTERCOMMUNAL »

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ DE 49 VOIX

- **APPROUVE** la nouvelle organisation de ce bâtiment sur les thématiques présentées
- **APPROUVE** la nouvelle appellation de ce bâtiment « **ESPACE SERVICE INTERCOMMUNAL** »
- **AUTORISE** le Président à signer tout document afférant à ces dossiers

N° 61 B - 2016 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET D'OCCUPATION DES LOCAUX A L'ASSOCIATION « MAISON COMMUNE EMPLOI FORMATION »

Rapporteur Étienne THIBault

- Vu le rapport d'expertise en valeur locative en date du 10 juillet 2012
- Vu la délibération N° 92-2012 du 14/09/2012 approuvant la convention initiale
- Vu la convention initiale signée le 21/09/2012
- Vu la délibération N° 121-2012 du 20/12/2012 approuvant l'avenant n°1 à la convention initiale
- Vu l'avenant n°1 signé le 21/12/2012

La Communauté de Communes met à la disposition de l'Association MCEF Lauragais Revel et Sorèzois des bureaux situés 12, avenue de Castelnaudary à Revel .

Il est proposé aux membres de l'assemblée d'établir une nouvelle convention avec l'association MCEF précisant les m² mis à disposition de cette association ainsi que le montant du loyer qui s'élèverait à 24 190 euros/an.

Au titre de 2016, un prorata temporis sera appliqué au montant du loyer demandé.

Il est précisé que la Communauté de Communes Lauragais Revel et Sorèzois prend en charge l'entretien du bâtiment et des espaces extérieurs, un état de ces aides indirectes sera dressé.

Les frais et charges suivants : consommation d'eau, d'électricité, nettoyage des locaux, téléphonie, sont à la charge de l'Association MCEF. Ils sont payés par la communauté de communes puis refacturés, sur la base d'un état de frais répartis au prorata des surfaces occupées. Cette convention est établie pour une durée de 5 ans.

Après lecture du projet de convention de mise à disposition,

➤ *Philippe DE LORBEAU et Pascale DUMAS ne prennent pas part au vote*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ DE 47 VOIX

- APPROUVE le projet de convention de mise à disposition à l'association MCEF

- AUTORISE le Président à signer tout document afférent à cette affaire.

N° 61 C - 2016 : MAISON DES SERVICES AU PUBLIC (MSAP)

Afin de renforcer l'accès aux services de proximité et leur qualité, l'article 100 de la loi NOTRe du 7 août 2015 précise que les maisons de services au public s'apparentent à un « guichet unique » chargé d'accueillir, d'orienter et d'aider les usagers dans leurs relations avec les administrations et les organismes publics.

De l'information transversale de 1^{er} niveau à l'accompagnement de l'utilisateur sur des démarches spécifiques, ces structures offrent à la fois présence humaine et outils numériques ; elles ont vocation à faciliter :

- l'utilisation des équipements numériques, des services en ligne, de comptes de messagerie ;
- les démarches administratives et constitution de dossiers
- la mise en relation de l'utilisateur et des partenaires publics
- la résolution de difficultés identifiées par référence aux partenaires.

Le cadre de référence de l'offre de services délivrée dans les Maisons de Services au Public doit être adapté afin de répondre aux spécificités des territoires.

Les enjeux communs sont :

- Proposer aides et conseils personnalisés : documentation et orientation, information sur les droits et prestations
- Avoir un maillage territorial pertinent
- Garantir une qualité de services aux usagers
- Adapter ses modalités de présence aux besoins des usagers

La Communauté de Communes signera une convention-cadre avec les services de l'État et s'engagera sur une charte graphique.

Des conventions seront ensuite signées avec les différents partenaires. Parmi les opérateurs signataires devront figurer au moins 2 opérateurs des champs de l'emploi et des prestations ou de l'aide sociale.

Les MSAP peuvent bénéficier de financement de l'État et de fonds inter-opérateurs.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ DE 49 VOIX

- **APPROUVE** le principe de création d'une **MAISON DE SERVICES AU PUBLIC (MSAP)**
 - **AUTORISE** le Président à signer tout document et à solliciter les financements auprès de tous les partenaires
-

N° 62 - 2016 CONTRAT ENFANCE JEUNESSE 2014-2017 / AVENANT N°1

Rapporteur : Véronique OURLIAC

- Vu la délibération du Conseil Communautaire – n°126 du 11 décembre 2014 – approuvant le projet de Contrat Enfance Jeunesse pour la période 2014 – 2017.
- Vu le contrat Enfance Jeunesse 2014- 2017 signé le 15 décembre 2014
- Vu la proposition d'avenant proposée par la CAF
- Vu les propositions de la commission petite enfance - enfance du 1^{er} juin 2016

Le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) est un contrat d'objectif et de co-financement qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes de notre territoire.

Il est signé par les Caisses d'Allocations Familiales de la Haute Garonne et du Tarn, par la Ville de Revel et par la Communauté de Communes Lauragais Revel et Sorèzois

A prés lecture du projet d'avenant n°1

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L' UNANIMITÉ DE 49 VOIX

- **APPROUVE** l'avenant n° 1 au CEJ 2014/2017 portant sur la prise en compte d'informations concernant :
 - le passage de 80 à 150 places au niveau de l'accueil de loisirs avec l'ouverture de l'espace Pierre Paul Riquet ;
 - le passage de 15 à 18 places au niveau du multi-accueil à Sorèze avec le projet d'extension ou de réaménagement de cette structure.
 - **AUTORISE** le Président à signer l'avenant au CEJ 2014 – 2017 et tout document s'y rapportant.
-

N° 63 - 2016 : ACCUEIL DE LOISIRS – ESPACE PIERRE PAUL RIQUET – TRANSPORTS RENTRÉE 2016

Rapporteur : Véronique OURLIAC

- Vu la décision du Président – référence DP 2015-64 du 19 novembre 2015 – attribuant le marché de gestion de l'accueil de loisirs à l'association Loisirs Éducation Citoyenneté (LEC) – 31100 Toulouse – et notamment, la tranche conditionnelle : organisation du transport le mercredi midi du 1^{er} janvier 2016 au 30 Juin 2016 – hors vacances scolaires - pour un montant de 20 363,90 € net de TVA,
- Vu l'expérimentation menée au cours du 1^{er} semestre 2016 concernant le transport collectif des enfants (3/11 ans) de leur établissement scolaire vers l'accueil de loisirs, le mercredi après la classe,

- Sachant qu'au cours du 1^{er} semestre 2016, le transport des enfants en autobus a été organisé par LEC avec la mise en place de 4 circuits de ramassage sur le territoire intercommunal,

■ Considérant que cette expérimentation pourrait être renouvelée pour la période de septembre 2016 à décembre 2016 et que l'organisation des circuits pourrait être optimisée,

■ **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ DE 49 VOIX**

- - **APPROUVE** la reconduction de cette mesure concernant le transport des enfants le mercredi midi, hors vacances scolaires, pendant la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2016,

- - **DECIDE** de mettre le véhicule Renault Trafic (minibus publicitaire) à disposition de l'association LEC sur la base d'une convention,

- - **APPROUVE** l'étude d'une nouvelle proposition de LEC, pour l'organisation et la prise en charge de ce service,

- - **AUTORISE** le Président à signer tout document afférent à cette affaire

■ **N° 64 - 2016 : RELAIS ASSISTANTES MATERNELLES ITINÉRANT : août 2016 / juillet 2017**

■ **Rapporteur : Véronique OURLIAC**

- - Vu les délibérations n°46 et n°47 du 22 mars 2013 portant approbation de la convention et du contrat de projet 2013-2016

- - Vu le contrat de projet 2013- 2016 avec la CAF 31 concernant le Relais d'Assistants Maternelles présenté en conseil communautaire le 22 mars 2013

- - Vu la délibération 35-2014 du 27 février 2014 projet de Relais d'Assistants Maternelles Itinérant

- - Vu la délibération 42-2015 du 7 mai 2015 portant nouvelle organisation du Relais d'Assistants Maternelles Itinérant et visant à concentrer l'activité du RAM itinérant, le jeudi matin, sur la seule commune de Blan

- - Vu la convention signée pour la période du 01/08/2015 au 31/07/2016,

- - Vu la volonté de poursuivre cette organisation et l'accord préalable de la commune de Blan pour accueillir le RAM Itinérant,

■ Vu le projet de convention,

■ **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ DE 49 VOIX**

- - **APPROUVE** la reconduction de la convention avec la commune de Blan pour l'accueil du RAM Itinérant proposant une animation collective le jeudi matin – sur la période du 01/08/2016 au 31/07/2017,

- - **AUTORISE** le Président à la signer ainsi que tout document afférent à ce dossier.

■ *Monsieur le Président remercie l'Assemblée et clôt la séance à 19h25.*

Sont annexés deux documents au présent compte rendus

■ Le Secrétaire de Séance
Philippe De LORBEAU



Le Président
Alain OURLIAC

